



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 mars 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision portant ajournement de l'audience
conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A.A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend par la présente une décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome (« le Statut ») dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« Jean-Pierre Bemba »).

1. La Chambre tient à souligner d'emblée que le but de la présente décision n'est ni de confirmer les charges portées contre Jean-Pierre Bemba (article 61-7-a du Statut), ni de refuser de les confirmer (article 61-7-b du Statut), ni de demander au Procureur d'envisager la production d'éléments de preuves supplémentaires ou de mener un complément d'enquête (article 61-7-c-i du Statut). La Chambre estime plutôt que les éléments de preuve produits semblent établir qu'a été commis un crime différent relevant de la compétence de la Cour, comme envisagé à l'article 61-7-c-ii du Statut.

I. Rappel de la procédure

2. Le 1^{er} octobre 2008, le Procureur a déposé une version publique expurgée du document de notification des charges concernant Jean-Pierre Bemba, à laquelle il a joint en annexe A le document de notification des charges¹.

3. Le 17 octobre 2008, le Procureur a déposé un avis de présentation d'une version modifiée du document de notification des charges et de l'inventaire des éléments de preuve, à laquelle il a joint en annexe 3A la version modifiée du document de notification des charges (« le Document modifié de notification des charges »)².

¹ ICC-01/05-01/08-136-AnxA.

² ICC-01/05-01/08-169-Anx3A.

4. Le 19 novembre 2008, le Procureur a déposé de nouvelles versions du document de notification des charges et de l'inventaire des éléments de preuve, modifiés en exécution de la troisième décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'expurgations et à la requête connexe aux fins de réglementation des communications de Jean-Pierre Bemba. Dans ce Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis « [TRADUCTION] conjointement avec M. Patassé par l'intermédiaire des troupes du MLC [Mouvement de Libération du Congo] » au sens de l'article 25-3-a du Statut, « [TRADUCTION] sans exclure aucune autre forme de responsabilité applicable »³.

5. Le 29 décembre 2008, la juge unique agissant au nom de la Chambre⁴ a rendu une décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges⁵ (« l'Audience »), par laquelle elle a décidé que l'Audience s'ouvrirait le 12 janvier 2009. Le même jour, la juge unique a également rendu une décision concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges⁶, par laquelle elle a décidé que l'Audience se tiendrait du 12 au 15 janvier 2009.

6. L'Audience s'est ouverte le 12 janvier 2009. Les parties y ont présenté leurs arguments en mettant l'accent notamment sur la forme de responsabilité pénale indiquée dans le Document modifié de notification des charges. La Défense a également demandé l'autorisation de déposer des conclusions écrites supplémentaires à l'issue des séances orales de l'Audience⁷.

³ ICC-01/05-01/08-169-Anx3A, par. 57 et ICC-01/05-01/08-264-Conf-AnxA, par. 57.

⁴ Chambre préliminaire III, *Decision designating a single judge*, ICC-01/05-01/08-293.

⁵ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-335.

⁶ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-336.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-9-CONF-ENG ET WT, p. 11, lignes 1 à 19.

7. Le 15 janvier 2009, la Chambre a autorisé les parties ainsi que les représentants légaux des victimes à déposer des conclusions, sous réserve qu'elle les reçoive le 26 janvier 2009 au plus tard⁸. Le 26 janvier 2009, le Procureur⁹, les représentants légaux des victimes¹⁰ et la Défense¹¹ ont déposé des conclusions écrites.

II. Droit applicable

8. La Chambre renvoie aux articles 21-1-b, 21-2, 21-3, 25, 28, 61-7 et 67-1 du Statut, à la règle 127 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 33, 34-1, 52-c et 53 du Règlement de la Cour.

1. Nature et interprétation de l'article 61-7 du Statut

9. La Chambre rappelle que l'article 61-7 du Statut définit le cadre procédural régissant la confirmation des charges avant le procès. Cet article consacre en substance la fonction de sélection dévolue à la Chambre préliminaire, fonction qui a été soulignée à maintes reprises en l'espèce¹². La Chambre a évoqué pour la première fois le rôle que lui assigne l'article 61-7 du Statut dans la décision relative au système de communication des éléments de preuve et établissant un calendrier pour la communication de ces éléments entre les parties¹³. L'article 61-7 du Statut est libellé comme suit :

À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ;

⁸ ICC-01/05-01/08-T-12-CONF-ENG ET, p. 141, lignes 9 à 15.

⁹ ICC-01/05-01/08-377.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-376 ; ICC-01/05-01/08-380-Conf.

¹¹ ICC-01/05-01/08-379 et ICC-01/05-01/08-379-Corr.

¹² Réaffirmée oralement par la juge présidente au cours de l'Audience, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET WT 12-01-2009, p. 6, lignes 8 à 12 ; et reconnue par le Procureur, ICC-01/05-01/08-T-12-CONF-ENG ET 15-01-2009, p. 61, lignes 13 à 17.

¹³ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-55, en particulier les paragraphes 11 et 13.

- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ;
- c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :
 - i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou
 - ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

10. Le chapeau de l'article 61-7 du Statut fait obligation à la Chambre de se « déterminer » ou d'aboutir à une « détermination » avant de recourir à l'une des options exposées aux alinéas a) à c). La Chambre insiste donc sur le fait qu'une interprétation à bon droit de la notion précitée de « détermination » est un préalable impératif à toute décision prise dans le contexte de l'article 61-7 du Statut.

11. Dans le contexte de l'article 61-7 du Statut, la Chambre se « détermine » sur la base des éléments de preuve communiqués entre les parties, transmis à la Chambre avant l'Audience et débattus pendant celle-ci, ainsi que sur la base de tous les documents connexes¹⁴ présentés par les parties et les participants à l'appui de leurs arguments fondés sur les éléments de preuve communiqués (« les éléments de preuve et arguments des parties et des participants »). Cette détermination doit être effectuée dans le délai prévu par la norme 53 du Règlement de la Cour.

12. Afin de se déterminer comme prévu dans le chapeau de l'article 61-7 du Statut, la Chambre est tenue de répondre à une question centrale : existe-t-il des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés dans le document de notification des charges présenté par le Procureur ?

¹⁴ Notion de « documents » telle que définie à la norme 22 du Règlement de la Cour. Cela comprend le tableau d'analyse approfondie déposé par les deux parties et les conclusions écrites que les parties et les participants ont déposées à l'issue de l'Audience.

13. La Chambre tient à préciser que la nature de la détermination requise aux termes des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut diffère considérablement de celle requise par l'alinéa c) de cet article. La première est directement liée aux charges – à savoir à l'objet même de l'audience de confirmation des charges – proposées par le Procureur dans son document de notification des charges et débattues oralement à l'audience. Si, une fois conclu l'examen complet des éléments de preuve et des arguments des parties et des participants, la réponse à la question précédemment posée est positive, la Chambre confirme les charges et renvoie la personne en jugement [alinéa a)]. Si la réponse à cette question est négative, la Chambre ne confirme pas les charges [alinéa b)]. En revanche, si la Chambre détermine que les preuves ne sont suffisantes que pour certaines charges, elle applique les alinéas a) et b) en conséquence. Ainsi, en vertu des alinéas a) et b), la Chambre détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés et statue en conséquence sur le fond.

14. La détermination à effectuer est toutefois différente s'agissant de l'article 61-7-c du Statut car dans ce cas, la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur le fond. Cette disposition ne vise qu'à ajourner l'audience dans le but de pallier certaines insuffisances concernant les éléments de preuve [point i) de l'alinéa c)] ou la qualification juridique des faits présentés [point ii) de l'alinéa c)], insuffisances ayant empêché la Chambre de statuer définitivement sur le fond à ce stade de la procédure.

15. La Chambre précise en outre que bien que les dispositions des points i) et ii) de l'article 61-7-c du Statut présentent une caractéristique commune, à savoir que la Chambre ajourne l'audience faute de pouvoir statuer sur le fond, elles diffèrent substantiellement l'une de l'autre.

16. Dans le contexte du point i), la Chambre évalue les éléments de preuve produits et détermine s'ils sont suffisants pour permettre de conclure aux « motifs substantiels de croire » inscrits dans le chapeau de l'article 61-7 du Statut. En se déterminant en application de l'article 61-7-c-i du Statut, la Chambre ajourne l'audience car les éléments de preuve présentés ne satisfont pas à la norme d'administration de la preuve requise par l'article 61-7-a du Statut pour confirmer les charges, et car ces éléments de preuve ne sont ni dépourvus de pertinence ni insuffisants au point qu'elle refuse de confirmer les charges en application de l'article 61-7-b du Statut. Dans ce cas, la Chambre décide qu'il est nécessaire de disposer d'éléments de preuve supplémentaires. Ce n'est qu'après la présentation de ces éléments de preuve que la Chambre sera en mesure d'aboutir à une détermination définitive sur le fond. Ce processus nécessite que soient menées une analyse et une évaluation des éléments de preuve et des documents connexes dont dispose déjà la Chambre, afin de justifier la demande de production d'éléments supplémentaires.

17. Dans le contexte du point ii), il n'est pas nécessaire de disposer d'éléments de preuve supplémentaires. L'examen des éléments de preuve et arguments des parties et des participants révèle plutôt un problème de qualification juridique des faits présentés car les éléments de preuve produits « semblent établir qu'un crime différent a été commis ». À ce stade, il suffit de procéder à un examen général des éléments de preuve et arguments des parties et des participants, uniquement en ce qu'ils se rapportent à la question en jeu. Une analyse complète et approfondie de l'ensemble des preuves n'est donc pas nécessaire au cours de cet examen limité. L'examen effectué par la Chambre s'achève à ce point, sans que celle-ci aborde la question de savoir si les éléments de preuve sont suffisants pour satisfaire à la norme requise en termes de « motifs substantiels de croire ».

18. Cette conclusion se justifie par les considérations suivantes : premièrement, il est nécessaire de modifier les charges figurant dans le document de notification des charges auxquelles s'applique la norme d'administration de la preuve formulée en termes de « motifs substantiels de croire » ; deuxièmement, les termes employés dans cette disposition, à savoir que « les éléments de preuve produits *semblent* établir qu'un crime différent a été commis », constituent une règle d'application spéciale établissant une norme moins stricte et nécessitant en conséquence que les éléments de preuve soient examinés d'une manière spécifique et que la Chambre aboutisse à un autre type de détermination. À ce stade, la Chambre se base sur sa connaissance des éléments de preuve pour affirmer la nécessité d'étudier l'existence d'« un crime différent » de celui indiqué dans le document de notification des charges.

19. Par conséquent, la Chambre détermine qu'il convient d'ajourner l'audience et demande au Procureur d'envisager la modification des charges. Une fois que la Chambre reçoit le document modifié de notification des charges, elle applique le critère prévu dans le chapeau de l'article 61-7 du Statut sur la base d'une analyse complète et approfondie des éléments de preuve et arguments des parties et des participants, afin de statuer sur le fond conformément aux alinéas a) et b), soit en confirmant les charges soit en refusant de les confirmer.

20. En comparaison avec la décision à prendre sur le fond, la détermination prévue à l'article 61-7-c-ii du Statut constitue donc une décision intermédiaire par laquelle la Chambre demande au Procureur d'envisager de pallier l'insuffisance qu'elle a remarquée. C'est seulement après que le Procureur aura présenté les modifications requises que la Chambre sera en mesure de statuer définitivement sur le fond conformément aux alinéas a) ou b) en se fondant sur le critère des « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

2. Conditions spécifiques prévues à l'article 61-7-c-ii du Statut

21. La Chambre estime qu'il est indispensable d'étudier et d'interpréter davantage l'article 61-7-c-ii du Statut. À cet effet, et compte dûment tenu des articles 21-1-b et 21-3 du Statut, la Chambre s'appuie sur les règles d'interprétation des traités bien établies en droit international, telles qu'elles ressortent de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (« la Convention de Vienne »)¹⁵.

22. Dans la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre préliminaire I a déclaré que le but de l'article 61-7-c-ii du Statut est :

[...] d'éviter que la Chambre renvoie une personne en jugement pour des crimes qui seraient matériellement différents de ceux exposés dans le document de notification des charges et au sujet desquels la Défense n'aurait pas eu la possibilité de présenter ses observations pendant l'audience de confirmation des charges¹⁶.

23. La Chambre adhère à cette interprétation et estime que la disposition inscrite à l'article 61-7-c-ii du Statut se justifie par des considérations de respect de l'équité chaque fois que les parties, et en particulier la Défense, doivent être tenues informées de toute modification essentielle apportée au document de notification des charges, lequel délimite l'objet et la portée de la procédure¹⁷.

24. Comme on l'a vu ci-dessus, lorsqu'elle applique l'article 61-7-c-ii du Statut, la Chambre doit se déterminer sur la base d'un examen limité des éléments de preuve produits, la conduisant à conclure que lesdits éléments semblent établir qu'a été commis un crime différent relevant de la compétence de la Cour. Ainsi, les

¹⁵ Recueil des Traités de l'ONU, vol. 1155, p. 331.

¹⁶ Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-803, par. 203.

¹⁷ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

« éléments de preuve produits » constituent le point de départ de la décision de la Chambre à ce stade.

25. Le verbe « *to appear* » (rendu ici en français par le verbe « sembler ») est employé dans plusieurs dispositions de la version anglaise du Statut¹⁸ mais aucune définition légale n'en est donnée. En anglais, le verbe « *to appear* » signifie « [TRADUCTION] donner une certaine impression¹⁹ ». La Chambre doit donc garder cette définition à l'esprit lorsqu'elle est appelée à statuer sur la nature et la portée de la détermination requise et sur la manière d'examiner les éléments de preuve dans le contexte de l'article 61-7-c-ii du Statut. Étant donné le stade actuel de la procédure, la Chambre est d'avis que la norme d'administration de la preuve requise pour statuer en application du point ii) de l'alinéa c) doit nécessairement être moins stricte que celle formulée en termes de « motifs substantiels de croire », telle qu'elle ressort du chapeau de l'article 61-7 du Statut. À ce stade, la Chambre n'est pas appelée à prouver que les conditions établissant la commission d'un « crime différent » sont *effectivement* satisfaites. Afin de se déterminer en application de l'article 61-7-c-ii du Statut, la Chambre estime suffisant de conclure à première vue qu'elle a des doutes quant à la qualification juridique des faits exposés dans le document de notification des charges. C'est au moyen d'un examen général des éléments de preuve et d'une simple référence à cet examen dans sa décision que la Chambre justifie sa conclusion qu'a peut-être été commis un crime différent relevant de la compétence de la Cour. À cette fin, la Chambre doit uniquement indiquer certains éléments qui peuvent l'amener à conclure à l'existence d'un crime différent. En conséquence, dans le cadre de la présente décision, la Chambre ne procédera pas à une analyse détaillée des éléments de preuve. De même, elle ne traitera ni de leur admissibilité, ni de leur valeur probante, dans la mesure où ces points seront abordés dans la décision finale portant ou non confirmation des charges.

¹⁸ Voir par exemple, les articles 13-a, 13-b, 15-4 et 58-1-b du Statut.

¹⁹ Voir définition anglaise à l'entrée « appear », C. Soanes, A. Stevenson (Dir. pub.), *Concise Oxford English Dictionary*, (OUP, 11^{ème} édition, 2004), p. 62.

a) Notion de « crime différent »

26. La notion de « crime différent » au sens de l'article 61-7-c-ii du Statut se rapporte à la fois aux crimes définis dans les articles 6, 7 et 8 du Statut et aux formes de responsabilité pénale énoncées aux articles 25 et 28 du Statut. Les crimes et les formes de responsabilité vont de pair. Les éléments matériels (objectifs) du crime sont définis en fonction des modes de participation décrits aux articles 25 et 28 du Statut. Le fait que la personne soit responsable de la commission du crime à titre d'auteur, de complice ou de supérieur hiérarchique influe sur la structure même du *crime*.

27. Cette corrélation ressort par exemple du libellé de l'article 25-3 du Statut, ainsi que de celui de l'article 30-1 du Statut, lequel précise que l'élément psychologique (subjectif) doit nécessairement caractériser le crime tel que défini par les articles 6, 7 et 8, lus en conjonction avec l'article 25 du Statut, lesquels exposent les éléments matériels (objectifs).

28. En outre, en tant que gardienne judiciaire de la procédure, la Chambre doit veiller à ce que les deux parties soient tenues informées des modifications essentielles apportées au document de notification des charges, qui constitue l'objet même de la procédure en l'espèce. En particulier, la Chambre renvoie à l'article 67-1-a du Statut, aux termes duquel l'accusé doit « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges [...] ». Si la Chambre devait interpréter l'article 61-7-c-ii du Statut de façon à en exclure la forme de responsabilité, cela soulèverait des questions quant à l'équité de la procédure dans la mesure où la Défense serait privée de son droit, inscrit à l'article 67-1-a du Statut, d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, ainsi que de la possibilité de déposer des observations à ce sujet.

b) « Ajourner l'audience » et « Envisager de modifier une charge »

29. Après avoir examiné les conditions fixées à l'article 61-7-c-ii du Statut, la Chambre souhaite exposer son interprétation des effets qui en découlent. Ces effets sont doubles : la Chambre ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager la modification d'une ou plusieurs charges.

i) *Ajournement de l'audience*

30. La Chambre estime que le terme « audience » (« *the hearing* » dans la version anglaise), tel qu'employé dans le chapeau de l'article 61-7 du Statut, peut être interprété de deux manières différentes. En tant que traité multilatéral, le Statut est régi par les règles d'interprétation des traités fixées à l'article 31-1 de la Convention de Vienne, selon lequel « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

31. Dans son Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

La règle à appliquer pour interpréter un passage d'un texte de loi consiste à le lire dans le contexte et à la lumière de son objet et de son but. On obtient le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité. Ses objets peuvent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité²⁰.

32. Selon une interprétation littérale (textuelle), « *the hearing* » désigne les séances orales se déroulant devant les juges et au cours desquelles les parties et/ou les participants présentent leurs conclusions et leurs vues, indépendamment de la phase

²⁰ Chambre d'appel, ICC-01/04-168-tFRA, par. 33.

à laquelle se trouve la procédure. Cette interprétation peut être déduite de plusieurs dispositions du Statut²¹. Elle a également été exposée dans plusieurs décisions de cette Chambre²².

33. Sur la base de cette interprétation, la détermination à laquelle la Chambre doit aboutir s'agissant de l'objet de la procédure exclurait toutefois tout document pertinent soumis par les parties et les participants après les séances orales de l'Audience. La Chambre estime que cette observation vaut également pour le terme « *hearing* » tel qu'employé dans l'article 61-7-c du Statut, lequel confère à la Chambre le pouvoir d'« ajourner l'audience » (en anglais « *to adjourn the hearing* »). Le terme « *to adjourn* » signifie « [TRADUCTION] surseoir à », « [TRADUCTION] reporter », « [TRADUCTION] suspendre la procédure », « [TRADUCTION] reporter les travaux d'une juridiction en session [...] à une date définie ou indéfiniment²³ ». Si la Chambre adoptait une interprétation stricte de ce terme, « ajourner l'audience » ne serait une option valable qu'au moment de la clôture des séances orales de l'audience de confirmation des charges et avant la fin de ces séances.

34. La Chambre estime que l'adoption d'une interprétation restrictive du terme « *hearing* » dans le contexte spécifique de l'article 61-7-c du Statut conduirait à limiter la portée de l'évaluation qu'elle doit effectuer en l'espèce. Dire qu'un ajournement n'est possible qu'avant la clôture des séances orales de l'audience de confirmation des charges ou lors de celle-ci reviendrait en fait à dire que la Chambre n'aurait pas

²¹ La notion de « *hearing* » ainsi interprétée figure aux articles 36-10, 39-3-a, 61-1, 61-2, 61-2-b, 61-3, 61-3-b, 61-4, 61-5, 61-6, 61-7, 61-7-c, 61-9, 64-9-b, 67-1, 68-2, 72-7-a-i, 76-2 et 76-3 de la version anglaise du Statut. Cette interprétation est en outre valide dans le cadre de plusieurs dispositions de la version anglaise du Règlement, en particulier les règles 50-4, 55-1, 58-2, 74-8, 83, 87-3, 88-2, 91-2, 91-4, 92-3, 92-5-a, 115-2, 118-3, 121, 122-1, 122-3, 122-6, 122-7, 123-2, 124-1, 124-2, 124-3, 124-4, 125-1, 125-3, 125-4, 126-1, 127, 138, 143, 147-1, 147-2, 156-3, 160-1, 161-1, 161-2, 165-3, 171-3, 174-2, 214-6, 224-1 et 224-4.

²² Voir, par exemple, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-335 ; *Decision on the Postponement of the Confirmation Hearing*, ICC-01/05-01/08-304 ; Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

²³ Voir l'entrée « *adjourn* » du *Black's Law Dictionary*, (West Publishing Co, 6^{ème} édition, 1999), p. 41 ; L. Brown (Dir. pub.), *Shorter Oxford English Dictionary*, vol. 1, (OUP, 5^{ème} édition, 2002), p. 27.

la possibilité d'« ajourner » après la fin de ces séances. La Chambre considère par conséquent que le terme « *hearing* » doit faire l'objet d'une interprétation contextuelle et téléologique ou fondée sur le principe de l'effet utile des dispositions.

35. La Chambre note qu'aux termes de l'article 31-2 de la Convention de Vienne, une interprétation contextuelle exige que la disposition soit lue à la lumière de son contexte, lequel comprend notamment « le texte, préambule et annexes inclus ». Il est donc nécessaire de lire l'article 61-7 dans le contexte plus large de l'article 61 du Statut. Il ressort clairement de la structure de l'article 61 que la procédure préliminaire inclut les travaux menés *avant, pendant et après* l'Audience. La disposition relative à l'ajournement prévue à l'article 61-7-c s'intègre dans le cadre temporel spécifiquement envisagé à l'article 61-7 du Statut et doit s'analyser en conséquence. Sur la base de l'audience, la Chambre se retrouve en mesure de se déterminer des trois façons suivantes : confirmer les charges, refuser de les confirmer ou ajourner l'audience. Ces trois possibilités sont énumérées dans le même chapeau, ce qui semble indiquer que dans le même cadre temporel, la Chambre est en mesure de prendre une ou plusieurs de ces trois décisions. La décision d'ajourner l'audience en application de l'article 61-7-c du Statut *ne doit donc pas* toujours être prise avant les décisions envisagées aux alinéas a) et b) mais plutôt en conjonction avec celles-ci, dans le même cadre temporel, une fois terminées les séances orales de l'Audience.

36. La Chambre note également qu'une interprétation téléologique reflétant le principe de l'effet utile²⁴ et se fondant sur l'objet et le but d'un traité signifie que les

²⁴ Cour permanente de Justice Internationale : Affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, Ordonnance du 19 août 1929, Série A, N° 13, p. 13 ; Cour internationale de Justice (CIJ) : Affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, Recueils de la CIJ, 1949, p. 24 ; Affaire des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Recueils de la CIJ, 1971, p. 35 ; Affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, Recueils de la CIJ, 1978, p. 22 ; Affaire du *Différend territorial (Jamahiriya Arabe Libyenne/Tchad)*, Arrêt du 3 février 1994, Recueil de la CIJ, 1994, p. 25 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme : Affaire *Fairén Garbi et Solis Corrales*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1987, Série C, N° 2, par. 35 ; Affaire *Constantine et consorts c. Trinité-et-*

dispositions de ce traité doivent être « [TRADUCTION] interprétées de façon à lui donner pleinement sens et à permettre au système [...] de réaliser ses “effets utiles”²⁵ », tout en évitant toute interprétation *restrictive* qui rendrait les dispositions du traité « [TRADUCTION] inopérantes²⁶ ».

37. Ainsi, selon une interprétation plus large, un ajournement de l’Audience peut survenir après les séances orales et tant que la Chambre n’a pas définitivement statué sur le fond et décidé de confirmer ou non les charges. Cette interprétation est étayée par le libellé de la règle 127 du Règlement, selon laquelle « [d]ans l’hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges mais ajourne l’audience sur d’autres charges, comme prévu à l’alinéa c) du paragraphe 7 de l’article 61, elle peut décider que le renvoi de l’intéressé devant la Chambre de première instance [...] sera différé dans l’attente de *la poursuite de l’audience* [...] » [non souligné dans l’original]. L’emploi de l’expression « poursuite de l’audience » indique que la notion d’« audience » va au-delà des séances orales de l’Audience.

ii) *Envisager de modifier une charge*

38. Lorsqu’elle « ajourne l’audience », la Chambre demande au Procureur d’envisager de modifier une charge donnée. Le libellé de l’article 61-7-c-ii du Statut confère une certaine latitude au Procureur puisqu’il lui laisse la possibilité de décider de modifier ou non ladite charge.

Tobago, Exceptions préliminaires, Arrêt du 1^{er} septembre 2001, Série C, N° 82, par. 73 ; Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) : Affaire *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie* (Fond), Requête n° 46827/99, Arrêt du 6 février 2003, par. 93 et 94 ; Affaire *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires), Requête n° 1531/99, Arrêt du 23 mars 1995, par. 72.

²⁵ Cour interaméricaine des droits de l’homme : Affaire *Fairén Garbi et Solis Corrales*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1987, Série C N° 2, par. 35.

²⁶ Cour interaméricaine des droits de l’homme : Affaire *Constantine et consorts c. Trinité-et-Tobago*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 1^{er} septembre 2001, Série C N° 82, par. 73.

39. De plus, la Chambre précise qu'en ajournant l'audience, elle n'entend pas empiéter sur les fonctions du Procureur relativement à la définition des charges adéquates ou lui recommander la meilleure manière de préparer le document de notification des charges. La Chambre est d'avis que le Procureur a la responsabilité de mettre sur pied et de présenter sa cause conformément au mandat légal que lui confère l'article 54-1-a du Statut. Les responsabilités de la Chambre consistent à exercer un contrôle judiciaire durant la phase préliminaire de la procédure et à statuer conformément à l'article 61-7 du Statut.

III. Éléments pris en compte et conclusions de la Chambre

40. Dans le cadre de l'application du critère dérivé du verbe « *to appear* » (« sembler ») tel qu'employé à l'article 61-7-c-ii du Statut, la Chambre ne juge pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie des éléments de preuve dont elle dispose aux fins de rendre la présente décision de procédure. À cet effet, la Chambre considère qu'il suffit de renvoyer spécifiquement à certains éléments de preuve ou arguments des parties ou des participants. En procédant ainsi, la Chambre veille à ne pas se prononcer à l'avance ou préjuger des questions en jeu, sur lesquelles il serait en tout état de cause statué dans la décision sur le fond.

41. La Chambre a tenu compte des éléments de preuve et arguments des parties et des participants. Plus précisément, la Chambre fait observer qu'au paragraphe 57 du Document modifié de notification des charges, le Procureur n'exclut pas « [TRADUCTION] toute autre forme de responsabilité applicable », outre l'article 25 du Statut²⁷.

42. De plus, dans la déclaration finale qu'il a présentée à l'Audience, le Procureur a affirmé qu'aux procès de Gbadolite, « [TRADUCTION] les peines prononcées lors de

²⁷ ICC-01/05-01/04-264-Conf-AnxA, par. 57.

cette parodie de justice étaient insignifiantes au regard des atroces crimes de viol, de meurtre et de pillage qui ont été commis²⁸ », affirmation qui semble indiquer l'existence d'une autre forme de responsabilité pénale, telle que celle visée à l'article 28 du Statut.

43. La Défense a également fait référence à cette autre forme de responsabilité en présentant certains de ses arguments évoquant la position d'un supérieur hiérarchique (commandant) qui sanctionnerait et punirait ses troupes si des crimes étaient commis²⁹.

44. Dans le même ordre d'idées, l'un des représentants légaux des victimes a fait référence à l'incapacité dans laquelle aurait été Jean-Pierre Bemba de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que ces crimes ne soient commis ou d'en punir les responsables³⁰, propos qui là encore, semblent renvoyer à l'article 28 du Statut.

45. Cette observation vaut également pour certaines déclarations de témoins corroborées par des rapports d'ONG, qui attestent que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] devait être au courant des crimes commis par ses troupes³¹ ».

²⁸ ICC-01/05-01/08-T-12-Conf-ENG ET 15-01-2009, p. 77, lignes 2 à 8 ; p. 78, lignes 5 à 7.

²⁹ ICC-01/05-01/08-T-12-Conf-ENG ET 15-01-2009, p. 36, lignes 14 à 19 et p. 23 à 25 ; p. 37, lignes 7 à 10 et 12 à 20 ; p. 38, lignes 16 à 23 ; p. 39, lignes 11 à 19 ; p. 41, lignes 1 à 10 ; p. 43, lignes 23 à 25 à p. 44, lignes 1 à 8 ; p. 56, lignes 1 à 6.

³⁰ ICC-01/05-01/08-T-12-Conf-ENG ET 15-01-2009, p. 88, lignes 23 à 25 à p. 89, lignes 1 à 3 ; p. 95, lignes 20 à 25 et p. 96, lignes 12 à 14 et ICC-01/05-01/08-380-Conf, pages 5 à 6.

³¹ Principalement celles des témoins 6, 31, 45 et 46, les rapports de la FIDH et ICC-01/05-01/08-278-Conf-AnxB, p. 31, ligne 7 ; p. 32, ligne 4 ; p. 134, ligne 3 ; p. 151, ligne 3 ; p. 180, ligne 5 ; p. 184, ligne 5 ; p. 164 et 165, ligne 10. Plus précisément, EVD-P-2340, p. 35 : « La seule chose que je sache c'est que bien après avoir senti que la menace qui pesait sur lui se précisait, il a dû faire face à un dilemme : continuer à nier le risque d'être considéré complice des actes commis sur le terrain ou punir les militaires, ce qui était difficilement concevable pour lui, car selon lui les militaires faisaient du bon travail sur le terrain. Et il ne voyait pas comment les punir. Il a donc trouvé ce qu'il appelait le juste milieu. Afin de prouver qu'il n'était pas responsable, il a organisé un faux procès ».

46. Au vu de tels éléments, et sans préjuger de la possible application du mode participation invoqué par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges (article 25-3-a du Statut), il appert à la Chambre que la qualification juridique des faits de l'espèce pourrait correspondre à une forme de responsabilité différente, à savoir celle envisagée à l'article 28 du Statut.

47. La Chambre rappelle le libellé de l'article 28 du Statut :

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

48. Bien que les parties et les participants aient implicitement ou explicitement renvoyé à l'article 28 du Statut dans le cadre de leurs conclusions orales³² ou, pour certains, dans leurs conclusions écrites³³, la Chambre estime quand-même que l'idée d'un mode de participation différent, visé à l'article 28 du Statut, n'a pas suffisamment été traitée. En conséquence, elle juge nécessaire, pour pouvoir statuer sur le fond quant à la question de savoir si Jean-Pierre Bemba devrait être renvoyé en jugement, de recevoir par écrit des analyses de ce mode particulier de participation, établies sur la base des éléments de preuve déjà communiqués. À cet égard, la Chambre renvoie à la décision relative à la communication des éléments de preuve et à la décision invitant le Procureur à déposer un tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve aux fins d'aider la Défense à répondre aux arguments du Procureur³⁴, et précise qu'il ne sera tenu compte d'aucun élément de preuve supplémentaire produit par le Procureur.

49. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime nécessaire, dans le contexte de l'article 61-7-c-ii du Statut et au sens de celui-ci, d'ajourner l'audience et de demander au Procureur d'envisager de modifier les charges car les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent a été commis pour ce qui est de la forme de responsabilité, à savoir la forme de responsabilité énoncée à l'article 28 du Statut.

³² Voir, par exemple, ICC-01/05-01/08-T-12-Conf-ENG ET, p. 36, lignes 14 à 19 et p. 23 à 25 ; p. 37, lignes 7 à 10 et 12 à 20 ; p. 38, lignes 16 à 23 ; p. 39, lignes 11 à 19 ; p. 41, lignes 1 à 10 ; p. 43, lignes 23 à 25 à p. 44, lignes 1 à 8 ; p. 56, lignes 1 à 6 ; p. 70, lignes 12 à 22 ; p. 71, lignes 4 à 8 et lignes 17 à 19 ; p. 72, lignes 8 à 11 et 21 à 22 ; p. 76, lignes 7 à 14 et 16 à 21 ; p. 77, lignes 2 à 8 ; p. 78, lignes 5 à 7 ; p. 88, lignes 23 à 25 à p. 89, lignes 1 à 3 ; p. 95, lignes 20 à 25 et p. 96, lignes 12 à 23. Le représentant légal des victimes a également fait explicitement référence à l'article 28 du Statut. Voir ICC-01/05-01/08-T-12-Conf-ENG ET, p. 96, lignes 12 à 14.

³³ ICC-01/05-01/08-380-Conf, pages 5 et 6 ; ICC-01/05-01/08-379-Corr, par exemple par. 82, note de bas de page 32 ; par. 86.

³⁴ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-55 ; *Decision on the Submission of an updated Consolidated Version of the In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence*, ICC-01/05-01/08-232.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **décide** d'ajourner l'Audience,
- b) **demande** au Procureur d'envisager de lui soumettre, au plus tard le 30 mars 2009, une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut, accompagnée d'un tableau d'analyse approfondie établi sur la base des éléments de preuve déjà présentés à la Chambre,
- c) **invite** la Défense à déposer, le 24 avril 2009 au plus tard, une réponse écrite à la nouvelle version modifiée du document de notification des charges, laquelle réponse n'excéderait pas trente (30) pages au total,
- d) **invite** les représentants légaux des victimes à déposer, le 9 avril 2009 au plus tard, des observations écrites, lesquelles n'excéderaient pas trente (30) pages au total,
- e) **décide** que le délai de soixante (60) jours applicable au prononcé de la décision relative à la confirmation des charges recommencera à courir à compter de la date de réception des dernières conclusions écrites.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Mauro Politi

Fait le mardi 3 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)